Supersory Curig.

Duplicate: Not catalogued



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que la mention faite dans l'Arrêt du Conſeil du 22 avril dernier, du nom de Me Belot, *Avocat au Parlement, comme ayant ſigné un Écrit repréhenſible, ſera regardée comme non avenue.*

Du 1.er Juin 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter la minute d'un Imprimé ayant pour titre : *Obſervations du ſieur Jean Baptiſte Petau, ſervant de réponſe au petit Mémoire manuſcrit que M. le Duc de Valentinois, Prince de Monaco, communique ſecrètement*, ladite minute apportée par Simon, Imprimeur ; Sa Majeſté a reconnu qu'elle n'étoit

point ſignée de M.e Belot, Avocat au Parlement, qu'il n'y avoit au bas d'icelle d'autre ſignature que celle de *Gaignant,* Procureur, & que c'étoit par erreur ou par inattention que le nom de M.e Belot avoit été mis ſur quelques exemplaires de l'Imprimé dont il s'agit. Sa Majeſté s'eſt même aſſurée que M.e Belot non-ſeulement n'étoit point l'Auteur de cet Écrit repréhenſible, mais encore qu'il avoit conſtamment refuſé de le ſigner, quoi-qu'il fût alors le Défenſeur dudit ſieur Petau, & qu'il eût fait différens Mémoires pour lui, circonſtance qui ſans doute a porté les Garçons-imprimeurs de Simon à mettre le nom de cet Avocat au bas de quelques-uns des exemplaires qui ont été diſtribués; & Sa Majeſté deſirant rendre à M.e Belot la juſtice qui lui eſt dûe & effacer les impreſſions qu'auroit pu donner ſur ſon compte l'arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 22 avril dernier: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la mention faite dans ledit arrêt, du nom de M.e Belot, comme ayant ſigné l'Ouvrage ayant pour titre: *Obſervations du ſieur Jean-Baptiſte Petau, ſervant de réponſe au petit Mémoire manuſcrit que M. le Duc de Valentinois, Prince de Monaco, communique ſecrètement,* ſera regardée comme non avenue: Veut Sa Majeſté qu'elle ne puiſſe nuire ni préjudicier audit M.e Belot, & que le préſent arrêt ſoit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier juin mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que la mention faite dans l'Arrêt du Conſeil du 22 avril dernier, du nom de Me Belot, Avocat au Parlement, comme ayant ſigné un Écrit répréhenſible, ſera regardée comme non avenue.

Du 1.er Juin 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter la minute d'un Imprimé ayant pour titre : *Obſervations du ſieur Jean-Baptiſte Petau, ſervant de réponſe au petit Mémoire manuſcrit que M. le Duc de Valentinois, Prince de Monaco, communique ſecrètement*, ladite minute apportée par Simon, Imprimeur ; Sa Majeſté a reconnu qu'elle n'étoit

point ſignée de M.ᵉ Belot, Avocat au Parlement, qu'il n'y avoit au bas d'icelle d'autre ſignature que celle de *Gaignant,* Procureur, & que c'étoit par erreur ou par inattention que le nom de M.ᵉ Belot avoit été mis ſur quelques exemplaires de l'Imprimé dont il s'agit. Sa Majeſté s'eſt même aſſurée que M.ᵉ Belot non-ſeulement n'étoit point l'Auteur de cet Écrit répréhenſible, mais encore qu'il avoit conſtamment refuſé de le ſigner, quoiqu'il fût alors le Défenſeur dudit ſieur Petau, & qu'il eût fait différens Mémoires pour lui, circonſtance qui ſans doute a porté les Garçons-imprimeurs de Simon à mettre le nom de cet Avocat au bas de quelques-uns des exemplaires qui ont été diſtribués; & Sa Majeſté deſirant rendre à M.ᵉ Belot la juſtice qui lui eſt dûe & effacer les impreſſions qu'auroit pu donner ſur ſon compte l'arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 22 avril dernier: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la mention faite dans ledit arrêt, du nom de M.ᵉ Belot, comme ayant ſigné l'Ouvrage ayant pour titre: *Obſervations du ſieur Jean-Baptiſte Petau, ſervant de réponſe au petit Mémoire manuſcrit que M. le Duc de Valentinois, Prince de Monaco, communique ſecrètement,* ſera regardée comme non avenue: Veut Sa Majeſté qu'elle ne puiſſe nuire ni préjudicier audit M.ᵉ Belot, & que le préſent arrêt ſoit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier juin mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.